



Conseil en équipements de protection individuelle

## Concrètement, comment ça se traduit à l'APST37 ?

### Public

Toute entreprise adhérente à l'APST37.

**Prestation incluse dans la cotisation annuelle**

### Intervenants

Conseiller en prévention  
Toxicologue

## Objectifs

- Les EPI sont destinés à protéger le salarié contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément de mesures collectives d'élimination ou de réduction des risques.
- C'est à partir de l'évaluation des risques que doit être engagée la réflexion sur l'utilisation des EPI : bouchons d'oreilles, gants, lunettes de protection, appareils de protection respiratoire, etc.
- Les objectifs consistent donc à informer et accompagner les employeurs sur le choix des EPI à mettre en place? en adéquation avec les postes de travail.

## Cadre réglementaire

**Article R4321-4 / Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V)**

«L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.»

## La démarche

Un entretien et une étude poste permettent :

- De rechercher des protections adaptées et conseiller les employeurs en fonction de l'évaluation des risques et/ou des mesures réalisées au préalable
- D'aider et accompagner le salarié à se protéger à son poste de travail
- De sensibiliser les salariés sur le port des EPI

### Modalités :

Néanmoins, cela n'a pas pour objectif de promouvoir la protection individuelle au détriment de la protection collective.

Pour plus d'informations contactez votre  
**Médecin du travail**

Guichet unique : 02 47 37 66 76  
[www.apst37.fr](http://www.apst37.fr)

..... Ensemble pour la prévention

